



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/42/Add.8  
27 avril 1993

Original: FRANCAIS

---

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19-30 avril 1993  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Note du Secrétariat

Contribution de l'Institut roumain pour les droits de l'homme

L'attention du Comité préparatoire est attirée sur la déclaration ci-jointe adoptée au Colloque de Bucarest (15-17 mars 1993) organisé par l'Institut roumain pour les droits de l'homme comme réunion satellite de la Conférence mondiale des droits de l'homme et ayant comme thème "La réforme des institutions internationales pour la protection des droits de l'homme".

LE COLLOQUE DE BUCAREST

I. En ce qui concerne les institutions des Nations Unies

1. Considérant que les comités créés par les Pactes et Conventions des Nations Unies relatifs au droits de l'homme jouent un rôle essentiel pour garantir le respect de ces droits dans le monde,

Que leur fonctionnement pourrait être amélioré:

Demande :

- que les travaux entrepris dans ce but soient menés à bonne fin le plus rapidement possible;

- qu'on s'efforce d'éviter les chevauchements, que ce soit entre les organes des Nations Unies ou avec des institutions régionales ;

- qu'à cette fin, on renonce autant que possible à élaborer des conventions particulières et que les nouveaux instruments prennent de préférence la forme de protocoles facultatifs additionnels à une convention existante;

Exprime le voeu que les convention existantes soient révisées et que des mesures d'organisation soient prises :

a) pour permettre aux comités des interventions plus rapides et plus efficaces, en particulier lorsque les droits de l'homme sont gravement menacés dans une région ou un pays;

b) pour simplifier la présentation des rapports des États;

Souhaite que ces comités disposent de ressources suffisantes, en personnel auxiliaire et en moyens matériels, pour que leur fonctionnement optimal soit garanti;

2. Considérant que le Centre des droits de l'homme de l'ONU devrait être investi d'une plus forte autorité, que son efficacité pourrait être accrue et qu'à cette fin il est nécessaire d'augmenter les ressources,

Exprime le vœu que le Centre soit dirigé par un Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui pourrait notamment prendre des initiatives en cas d'urgence;

Souhaite que les travaux entrepris pour moderniser et rationaliser le fonctionnement du Centre des droits de l'homme soient poursuivis avec diligence;

Compte fermement que le Centre des droits de l'homme sera doté des ressources en personnel et en moyens matériels pour lui permettre de contribuer plus efficacement à l'exécution des tâches des Comités.

## II. En ce qui concerne la création d'un tribunal international

Considérant que les graves crimes commis à notre époque contre le droit humanitaire et les droits de l'homme révoltent la conscience universelle et, qu'à défaut de pouvoir empêcher ces crimes, il faut au moins que leurs auteurs soient punis et que l'exemple de leur châtement prévienne la répétition de tels forfaits;

Se félicite de la création, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, d'un Tribunal international chargé de juger les responsables des graves violations du droit humanitaire international commises sur le territoire

de l'ex - Yougoslavie depuis 1991 et propose que dans d'autres cas similaires de violations flagrantes, de la même nature du droit humanitaire, surtout dans des situations conflictuelles comme celles des départements de l'est de la République de Moldavie, que ces cas soient examinés par des organes compétents de l'ONU;

Considérant aussi qu'il n'existe pas encore, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'organe compétent pour traiter du droit humanitaire,

Propose la création, dans cette institution, d'un organe chargé de promouvoir et de faire appliquer le droit humanitaire international.

On a encore proposé que l'Organisation des Nations Unies examine le problème de la création d'autres tribunaux ad hoc ou d'une Cour permanente à juridiction universelle, à laquelle pourraient être soumises les situations conflictuelles graves, pareilles à celles ci-dessus mentionnées.

### III. En ce qui concerne l'éducation en matière de droits de l'homme

Prenant en considération les réalisations des diverses institutions internationales oeuvrant en faveur de l'éducation;

Souhaite que les Nations Unies créent et financent un fonds spécial destiné à promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme;

Souhaite la création d'un organe chargé de coordonner les programmes existants au sein de l'ONU et de

ses institutions spécialisées;

Exprime le vœu que l'ONU encourage les États à mettre en place un réseau d'information d'accès facile en matière de droits de l'homme;

Invite l'ONU à recommander aux États membres, l'organisation de l'enseignement des droits de l'homme dès le plus jeune âge.

#### IV. En ce qui concerne la promotion de la famille

Considérant que , dans la perspective de l'Année internationale de la famille, la promotion de celle-ci représente le desiderata essentiel de la communauté humaine,

Ayant en vue le fait que les nombreux changements produits dans la société contemporaine ont considérablement modifié le rôle et les fonctions de la famille; que les objectifs et les principes de l'Année internationale de la famille, tels qu'ils ont été synthétisés dans les documents du Secrétaire Général de l'ONU, exigent des interventions énergiques sur le plan international en vue de créer un cadre juridique et structurel propice à la consolidation de la famille et à l'exercice efficace de ses fonctions,

Vu que dans certains États se posent des problèmes spécifiques concernant la dégradation considérable de la famille traditionnelle, sous l'influence de la paupérisation, du manque d'assistance sanitaire, de la détérioration du système d'enseignement et que ces problèmes réclament une assistance coordonnée des nations du monde,

##### propose:

1. La création auprès de l'Organisation des Nations Unies d'un organe assumant les tâches qui sont accomplies

actuellement par les comités d'experts constitués au sein de cette organisation compétent pour analyser et confronter les politiques familiales et pour proposer à l'Assemblée générale les mesures adéquates pour aider les pays qui ont besoin d'assistance.

Cet organe pourrait également élaborer des projets de conventions internationales concernant la famille, dans le sens des objectifs et des principes de l'Année internationale de la famille qui ont incontestablement une valeur permanente;

2. La création d'un Institut international pour les problèmes de la famille, chargé d'analyser l'évolution de celle-ci dans les différents États et de faire des propositions à l'organe ci-dessus mentionné;

3. L'élaboration, par cet organe d'un programme spécifique et d'un programme à long terme pour promouvoir la famille dans les nouveaux États indépendants et dans ceux confrontés avec des problèmes économiques difficiles, entraînant dans cette oeuvre les États développés.

On a encore proposé à inclure aussi parmi les causes de la dégradation de la famille traditionnelle le déclin des valeurs morales.

V. En ce qui concerne le droit au développement:

Considérant que le développement est une condition nécessaire pour le bien-être des populations, y compris la réalisation effective de leurs droits fondamentaux d'ordre civil, politique, social, culturel et économique;

Invite les États à examiner les moyens de garantir le droit au développement tant au niveau individuel que pour

l'ensemble de la population, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement de 1986.

VI. En ce qui concerne les droits des personnes appartenant aux minorités

Le Colloque trouve que la Conférence Mondiale devrait:

1. Inclure parmi ses conclusions le fait qu'entre la démocratie et le respect des droits de l'homme existe une liaison intrinsèque et que les divers problèmes des minorités ne peuvent trouver leur solution que dans un système politique fondé sur la démocratie, l'État de droit et le pluralisme politique.
2. Réaffirmer le principe selon lequel les droits des personnes appartenant aux minorités font partie intégrante du concept général des droits de l'homme, tel qu'il est régi par le droit international contemporain. Les États en tant que premiers garants des droits des personnes appartenant aux minorités se doivent de prendre toutes les mesures contribuant à l'épanouissement des droits et libertés fondamentaux.
3. Mettre en évidence le fait indéniable que ce sont les États qui assument la responsabilité principale de la réalisation effective des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant aux minorités.
4. Débattre des expériences et des idées des pays participants, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la CSCE, ainsi qu'au sein du Conseil de l'Europe pour assurer le respect des droits de l'homme, notamment des personnes appartenant aux minorités; à cette fin, la Conférence devrait assurer une large diffusion des normes

adoptées au sein de la CSCE et du Conseil de l'Europe.

On a encore proposé que dans les comités et les groupes d'experts de l'ONU soient inclus aussi des experts spécialisés sur de différentes zones géographiques, préparés à comprendre les problèmes des minorités de ces zones, et qui pourraient prêter une consultance compétente et opérative.

La Conférence devrait souligner la nécessité de l'application effective des nombreux documents et conventions internationales adoptés jusqu'à présent en matière des droits de l'homme et devrait décourager certaines tendances visant à élaborer de nouveaux instruments.

VII. En ce qui concerne le système de contrôle de la Convention des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Considérant que le système de protection des Droits de l'Homme instauré par la Convention des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe constitue l'instrument phare en la matière en Europe;

Considérant qu'il contribue de manière décisive au strict respect des droits fondamentaux dans les États membres du Conseil de l'Europe;

Qu'il est néanmoins urgent, devant le nombre croissant des requêtes dont les organes de contrôle sont saisis, de prendre des mesures aptes à en assurer le fonctionnement optimal;

Apporte son soutien aux travaux menés à cette fin et qui envisagent soit la fusion de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme en un organe judiciaire unique soit le perfectionnement du système à deux niveaux existants;

Souhaite que ces travaux soient menés rapidement à bonne fin;

Exprime le voeu que le caractère judiciaire du système de protection soit renforcé, en réduisant en faveur de la Cour les compétences du Comité des Ministres.